

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

Paris, le 20 janvier 2017

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/17/73

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Bourgeois

[charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr](mailto:charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 36 35

Courriel : [autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Demande d'examen au « cas par cas » – RD105 Desserte du Technoport à Saint-Louis (68).

Monsieur le président,

En application des dispositions des articles R. 122-2 et -3 du code de l'environnement, vous avez saisi l'Autorité environnementale le 5 décembre 2016 pour examen au cas par cas en vue de déterminer si l'opération « RD105 Desserte du Technoport à Saint-Louis » doit faire l'objet d'une étude d'impact, le dossier ayant été reçu complet le 30 décembre 2016.

Vous précisez que cette opération, qui comprend le réaménagement de la RD105 et de l'échangeur n°37 entre l'A35 et la RD105, a pour objectif d'assurer la desserte routière du projet de Technoport.

Il apparaît donc que le projet de Technoport, dont les caractéristiques conduisent à déterminer qu'il sera soumis à étude d'impact de façon systématique, ne peut être appréhendé indépendamment de l'opération que vous projetez. En conséquence, l'évaluation environnementale de cette opération devra être incluse dans l'étude d'impact du Technoport, projet auquel elle participe.

J'appelle également votre attention sur le fait que le projet d'aménagement de la ZAC urbaine du Quartier des Lys, dont votre opération vise à améliorer la desserte, semble, selon les différents documents fournis, présenter des liens fonctionnels importants avec le projet de Technoport. Il conviendra donc d'examiner l'opportunité d'inclure ou non l'aménagement de cette ZAC dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact.

En vertu de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour rendre l'avis sur l'étude d'impact est l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président de l'Autorité environnementale

Philippe LEDENVIC

**Monsieur Éric STRAUMANN**  
**Président du Conseil départemental du Haut-Rhin**  
**Hôtel du département**  
**100, avenue d'Alsace**  
**68006 COLMAR**

**Copie à :**  
DREAL Grand Est

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de l'Autorité environnementale du CGEDD dans un délai de deux mois.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le même délai. L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.